

# Ordonnance sur l'importation de lait et de produits laitiers, d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que de caséines et de caséinates

(Ordonnance sur l'importation de lait et d'huiles comestibles,  
OILHGC)

du 7 décembre 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> juin 2007)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance réglemente:

- a.<sup>2</sup> l'importation du lait et des produits laitiers des numéros du tarif<sup>3</sup> 0401 à 0404, 0405.2011/2099 et 0406;
- b. l'importation des huiles et graisses comestibles énumérées dans les chapitres 11, 12 et 15 du tarif général ainsi que des matières premières et des semi-produits servant à leur fabrication;
- c. l'importation des caséines, des caséinates, d'autres dérivés de caséine et des colles de caséine des numéros du tarif 3501.1010, 1090, 9010 et 9090.

## **Art. 2**           Permis général d'importation

<sup>1</sup> Le permis général d'importation (PGI) pour les huiles et les graisses comestibles ainsi que pour les matières premières et les semi-produits servant à leur fabrication est délivré par la réserve suisse.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Peuvent être importés sans PGI:

- a.<sup>5</sup> le lait des numéros du tarif 0401.1010, 2010 du CTP n° 7.1;
- b. le yoghourt des numéros du tarif 0403.1010/1020;

RO **1998** 3266

<sup>1</sup> RS **910.1**

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à l'O du 22 déc. 2004 sur la modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes ainsi que d'autres actes législatifs en relation avec l'accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE sur les produits agricoles transformés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2005 (RO **2005** 503).

<sup>3</sup> RS **632.10** annexe

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RS **531.12**).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mai 2007 (RO **2007** 2379).

- c. les caséines autres que la caséine acide des numéros du tarif ex 3501.1010/1090;
- d. les caséinates, d'autres dérivés de caséine et les colles de caséine des numéros du tarif 3501.9010/9090.

**Art. 3** Division du contingent tarifaire de lait et de produits laitiers en contingents tarifaires partiels

Le contingent tarifaire agrégé prévu pour le lait et les produits laitiers (CT n° 7)<sup>6</sup> est subdivisé en six contingents tarifaires partiels (CTP nos 7.1 à 7.6) dans l'annexe 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>7</sup>.

**Art. 4** Attribution des parts de contingent tarifaire partiel

<sup>1</sup> Les parts du CTP n° 7.1 sont attribuées aux ayants droit selon le règlement entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les parts du CTP n° 7.2 sont attribuées en proportion de la marchandise suisse prise en charge. La prise en charge peut être ordonnée à raison d'une proportion maximale de quatre parts de marchandise suisse pour une part de produits importés. Le Département fédéral de l'économie (DFE) détermine la proportion de prise en charge et édicte les dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> Les parts du CTP n° 7.3 sont attribuées selon l'ordre de réception des demandes déposées auprès de l'autorité délivrant les permis d'importation.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> Les parts du CTP n° 7.5 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.<sup>10</sup>

<sup>5</sup> La répartition du CTP n° 7.6 n'est pas réglementée.

**Art. 5** Importations de fromage

<sup>1</sup> ...<sup>11</sup>

<sup>2</sup> Quiconque importe du fromage fondu du numéro du tarif 0406.3010 doit présenter une attestation confirmant que l'ensemble des produits laitiers utilisés dans la fabrication a été produit dans le pays d'origine et que le fromage a été envoyé directement de ce pays en Suisse.

<sup>3</sup> ...<sup>12</sup>

<sup>6</sup> RS **632.10** annexe

<sup>7</sup> RS **916.01**

<sup>8</sup> RS **0.631.256.934.953**

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RO **2004** 569).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mai 2007 (RO **2007** 2379).

<sup>11</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mai 2007 (RO **2007** 2379).

<sup>12</sup> Abrogé par l'art. 6 al. 2 de l'O du 8 mars 2002 sur le commerce de fromage avec la CE (RS **632.110.411**).

<sup>4</sup> Le DFE définit le contenu de l'attestation mentionnée à l'al. 2 et reconnaît les services chargés de délivrer ce document.<sup>13</sup>

<sup>5</sup> et 6 ...<sup>14</sup>

**Art. 6** Importation de caséines, de caséinates, d'autres dérivés de caséine et de colles de caséine

La répartition du contingent tarifaire prévu pour la caséine à l'annexe 2 du tarif général (CT n° 8) n'est pas réglementée.

**Art. 7**<sup>15</sup>

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mai 2007 (RO **2007** 2379).

<sup>14</sup> Abrogés par l'art. 6 al. 2 de l'O du 8 mars 2002 sur le commerce de fromage avec la CE (RS **632.110.411**).

<sup>15</sup> Abrogé par l'art. 6 al. 2 de l'O du 8 mars 2002 sur le commerce de fromage avec la CE (RS **632.110.411**).

*Annexe*<sup>16</sup>

<sup>16</sup> Abrogée par l'art. 6 al. 2 de l'O du 8 mars 2002 sur le commerce de fromage avec la CE (RS **632.110.411**).